



## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les dispositions prévues par les statuts de l'Union et de préciser certains points susceptibles de prêter à interprétation.

### **Article 1 : Affiliation des associations à l'U.A.I.C.F. (art. 6 et 8 des statuts)**

Pour recevoir son affiliation à l'U.A.I.C.F., toute association doit, conformément à la loi de 1901 :

- a) rédiger ses statuts, en s'inspirant des statuts types adoptés par l'assemblée générale de l'U.A.I.C.F., et les soumettre à l'approbation du comité interrégional auquel elle est rattachée. Ces statuts sont ensuite soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration de l'Union, après adoption par l'assemblée générale constitutive de ladite association ;
- b) dès réception de l'accord (par voie du P.V. du C.A. de l'Union), adresser deux exemplaires sur papier libre à la préfecture du département du siège de l'association (à la préfecture de police pour Paris ou au tribunal d'instance pour les départements d'Alsace-Lorraine) et une copie, sur papier libre également, au comité interrégional de l'U.A.I.C.F. et au comité d'établissement ;
- c) demander l'insertion au Journal officiel ;
- d) procéder à l'ouverture d'un compte courant (postal de préférence pour faciliter le versement des subventions) à titre impersonnel, c'est-à-dire au nom de l'association.

### **Article 2 : Application de la loi de 1901 aux comités interrégionaux (art. 11 des statuts)**

Les comités qui désirent avoir le statut d'association de type "Loi de 1901" doivent :

- a) rédiger des statuts conformes aux statuts-types et les soumettre à l'approbation du conseil d'administration de l'Union après adoption par l'assemblée générale constitutive du comité ;
- b) dès réception de l'accord (par voie du P.V. du C.A. de l'Union), adresser deux exemplaires sur papier libre à la préfecture du département de leur siège (à la préfecture de police pour Paris), et une copie, sur papier libre également, au siège de l'U.A.I.C.F. ;
- c) demander l'insertion au Journal officiel ;
- d) procéder à l'ouverture d'un compte courant (postal de préférence pour faciliter le versement des subventions) à titre impersonnel.

### **Article 3 : Définition des diverses catégories de membres (art. 8 des statuts)**

Toute association est composée dans les conditions prévues par les statuts types adoptés par l'assemblée générale de l'Union, étant précisé que les élèves suivant les cours organisés par lesdites associations sont considérés comme des membres actifs. Un élève mineur étant civilement irresponsable, la loi fait obligation à son père (ou à sa mère, ou à son tuteur) d'adhérer à l'association en ses lieu et place.

### **Article 4 : Assemblées générales des comités et de l'Union**

Le droit de vote appartient aux seuls membres actifs âgés de 18 ans révolus.

Par dérogation aux articles 16 et 23 des statuts, en cas de défection d'un ou de plusieurs délégués désignés pour assister à l'assemblée générale de l'Union, un président de comité ou d'association nationale peut, sans convoquer de nouveau le conseil d'administration, leur substituer des remplaçants. Dans ce cas, le président de comité ou d'association nationale doit communiquer les noms de ces remplaçants au président général, au plus tard deux jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Les représentants des comités à l'assemblée générale de l'Union dont la désignation est prévue à l'article 13 des statuts sont choisis parmi :

- les membres du conseil d'administration ;
- les membres des commission techniques nationales ;
- les présidents d'associations.

### **Article 5 : Commissions nationales spécialisées**

Des commissions permanentes sont constituées, sur le plan national, pour étudier les problèmes techniques ressortissant aux disciplines suivantes : bridge, chant choral, chorégraphie, cinéma, folklore, généalogie, micro-informatique, modélisme, musique, peinture, photographie, scrabble, théâtre et variétés. Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition pour les seules questions techniques de leur compétence , les décisions corrélatives étant du ressort du conseil d'administration de l'Union.

Chaque comité désigne deux représentants par discipline pratiquée par les associations implantées sur son territoire géographique. Chaque commission se compose de l'ensemble des représentants désignés par les comités interrégionaux et choisis parmi les membres actifs cheminots des associations. Un mandat de membre d'une commission nationale n'est pas cumulable, sauf exception décidée par le C.A., avec celui de président de comité.

Des commissions techniques peuvent également être constituées dans chaque comité interrégional. Elles se composent d'un ou de deux représentants de chaque association pour chaque discipline pratiquée sur le comité. Elles sont placées sous la responsabilité des représentants du comité aux commissions nationales et se réunissent avec l'accord du président du comité.

Les membres de la commission nationale se réunissent à l'occasion des manifestations nationales de leur discipline et au moins une fois par an à l'initiative de leur président ainsi que, exceptionnellement, sur convocation du président général de l'Union.

Le président de commission est élu pour deux ans à bulletins secrets par les membres de ladite commission ; ce mandat est renouvelable.

Les présidents des commissions nationales établissent, chaque année, un rapport d'activités qui est présenté à l'assemblée générale de l'Union. A cet effet, l'Union leur communique en temps utile les rapports des commissions techniques interrégionales présentés aux assemblées générales des comités.

Les dispositions de cet article sont complétées par la consigne du 20 juin 1996 à l'usage des présidents de commissions nationales annexée au présent règlement intérieur.

## **Article 6 : Distinctions honorifiques**

Chaque comité et association nationale bénéficie d'un contingent annuel dont l'importance est déterminée par le bureau de l'Union. De surcroît, le président général a la possibilité d'attribuer des médailles et diplômes hors contingent.

## **Article 7 : Représentation de l'U.A.I.C.F. à la F.I.S.A.I.C.**

Les membres du bureau de l'U.A.I.C.F. peuvent présenter leur candidature à une élection à titre personnel au bureau de la F.I.S.A.I.C. Une telle candidature doit obtenir l'agrément préalable du conseil d'administration de l'Union. Le mandat d'un élu au bureau de la F.I.S.A.I.C. cesse en même temps que son mandat au bureau de l'U.A.I.C.F.

Les représentants de l'Union aux concours et expositions de la F.I.S.A.I.C., au nombre de deux par discipline, sont désignés par les commissions techniques de l'U.A.I.C.F. concernées. Les membres de l'U.A.I.C.F. candidats, à titre personnel, à une commission de la F.I.S.A.I.C., choisis obligatoirement parmi les membres de la commission technique correspondante de l'U.A.I.C.F., doivent avoir reçu l'agrément de cette dernière ainsi que celui du conseil d'administration de l'Union. Le mandat à la F.I.S.A.I.C. cesse en même temps que le mandat à la commission technique correspondante de l'U.A.I.C.F.

## **Article 8 : Déplacements à l'étranger**

Dans le cadre des manifestations de l'U.A.I.C.F. ou de la F.I.S.A.I.C., aucune association ne doit se rendre à l'étranger sans avoir obtenu l'autorisation préalable du président du comité interrégional, et avoir soumis à son approbation le programme détaillé des manifestations prévues. Le président général de l'Union doit être tenu au courant des diverses démarches.

L'association doit obligatoirement désigner l'animateur qui sera responsable de la bonne tenue du groupement ou de la troupe qui se déplace.

Il est recommandé de faire en sorte que, dans les manifestations importantes, le comité interrégional ou l'association nationale et le conseil d'administration de l'Union soient représentés.

## **Article 9 : Réception en France d'associations culturelles de cheminots étrangers**

Dans le cadre des manifestations de l'U.A.I.C.F. ou de la F.I.S.A.I.C., aucune association ne peut engager de tractations avec une association étrangère sans avoir obtenu l'autorisation préalable du comité interrégional ainsi que l'accord obligatoire du président général de l'Union à qui doit être soumis au préalable le programme des manifestations prévues.

## **Article 10 : Rapports annuels - comptabilité "recettes-dépenses"**

Les associations sont tenues d'avoir une comptabilité absolument nette, de fournir tous les renseignements demandés par le comité interrégional et de produire notamment, sous peine de suppression de la subvention, le rapport annuel de leurs activités dans les délais fixés.

L'attention des dirigeants est attirée sur la nécessité de donner des renseignements rigoureusement exacts en ce qui concerne les effectifs des associations, le montant de leurs ressources et le chiffre de leurs dépenses annuelles. Le comité interrégional et le conseil d'administration de l'Union se réservent le droit de faire opérer les vérifications utiles et de demander les pièces justificatives.

## **Article 11 : Cahier d'inventaire**

Les associations doivent établir un cahier d'inventaire en indiquant notamment la provenance du matériel dont elles disposent. Cet inventaire est tenu à jour et joint au rapport annuel d'activités.

## **Article 12 : Dissolution et cessation d'activité des associations**

En cas de dissolution et de cessation d'activité d'une association, son avoir (mobilier et numéraire) doit être mis à la disposition du comité interrégional dont dépend l'association en vue d'être utilisé au mieux des intérêts de l'Union.

En cas de difficultés, l'affaire est obligatoirement portée devant le conseil d'administration de l'Union.

## **Article 13 : Remplacement des membres élus lors de l'interruption de leur mandat au conseil d'administration du comité interrégional (art. 13 des statuts)**

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...) en cours d'exercice, de membres élus d'un comité, ces derniers sont remplacés automatiquement par les membres suppléants ; les vacances qui restent sont comblées au cours de la première assemblée générale, dans les conditions stipulées à l'article 13 des statuts. Les membres ainsi désignés sont soumis à la réélection à la même date que leurs prédécesseurs nommément désignés.

## **Article 14 : Fixation du rôle des membres du bureau (art. 22 et 23 des statuts)**

### Président général :

Son rôle est précisé par les 1er, 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 22. En outre, c'est le président général qui engage les dépenses de l'Union.

### Vice-présidents :

Leur rôle est précisé par les 4e et 5e alinéas de l'article 22.

### Secrétaire général :

Nonobstant les dispositions des 4e et 5e alinéas de l'article 22, le secrétaire général se tient au courant de la marche de l'Union. En outre, il contrôle le personnel administratif prévu par l'article 21 des statuts. Il rédige :

- le rapport moral qu'il présente à l'assemblée générale après approbation du bureau de l'Union ;
- le procès-verbal des assemblées générales, soumis au bureau de l'Union avant publication ;
- le procès-verbal des séances du conseil d'administration, dont le projet est présenté, avant publication, aux participants dudit conseil, qui disposent d'un délai de quinze jours pour faire part de leurs observations.

### Trésorier général :

Nonobstant les dispositions des 4e et 5e alinéas de l'article 22, le trésorier général est chargé d'administrer les fonds de l'Union. En outre, il émarge les livres comptables et règle les dépenses ordonnancées par le président général ; il établit le budget général sur le rapport annuel et prépare le rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale, après approbation par le bureau de l'Union.

(U12 b)